

Gardes champêtres

DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

Le garde champêtre est un fonctionnaire territorial affecté à la police des campagnes conformément à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Son statut est régi par le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes-champêtres.

Son recrutement par une commune est facultatif, à l'exception des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

SOMMAIRE

- 1 Organisation territoriale et statut
 - 1.1 Nomination, agrément et modalités d'exercice
 - 1.2 Équipements
- 2 Missions
 - 2.1 Missions de police administrative
 - 2.2 Missions de police judiciaire
- 3 Moyens juridiques et techniques
 - 3.1 La constatation des infractions
 - 3.2 Le dépistage de l'imprégnation alcoolique et de l'usage de produits stupéfiants
 - 3.3 L'immobilisation des véhicules
 - 3.4 L'accès aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire
 - 3.5 Les prérogatives issues du code de l'environnement
- 4 Tableau récapitulatif des compétences des gardes champêtres - Constatation des infractions

Organisation territoriale et statut

Nomination, agrément et modalités d'exercice

Un agent de la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 2 du décret précité du 24 août 1994, « *les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police* ».

Les gardes champêtres sont des fonctionnaires territoriaux soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la fonction publique territoriale¹. **Ils constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C** qui comprend deux grades : garde champêtre chef et garde champêtre chef principal.

Les conditions d'accès

Le recrutement en qualité de garde champêtre intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'au moins un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente². Les modalités d'organisation du concours ainsi que la nature des épreuves sont fixées par le décret n°94-935 modifié du 25 octobre 1994³.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par le maire. Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). À la fin du stage, les stagiaires sont titularisés par décision de l'autorité territoriale compétente. Le garde champêtre doit être âgé de dix-huit ans au minimum pour être recruté en qualité de garde champêtre chef.

L'agrément et l'assermentation

En vertu de l'article L. 522-1 du CSI, les gardes-champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés. **Avant d'entrer en fonction, ils doivent ainsi recevoir l'agrément du procureur de la République et prêter serment devant le tribunal judiciaire dont la commune dépend**, conformément à l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire⁴.

Les règles relatives à l'agrément des agents de police municipale sont applicables (fiche focus relative à l'organisation territoriale et au statut de la police municipale).

La compétence territoriale

Conformément à l'article L. 521-1 du CSI, les gardes champêtres sont compétents **dans le territoire pour lequel ils sont assermentés**. Il s'agit en principe du territoire de la commune qui les emploie.

Néanmoins, il existe des possibilités de mutualisation. L'article L. 522-2 du CSI prévoit en effet qu'ils peuvent être employés par :

- **Plusieurs communes** qui ont un ou plusieurs gardes champêtres en commun⁵,
- Une **région**, un **département** ou un **établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional** qui peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées⁶,
- Un **établissement public de coopération intercommunale** à fiscalité propre regroupant plusieurs communes, dont les gardes champêtres sont mis à la disposition de l'ensemble des communes membres⁷.

En cas de mutualisation, ils exercent sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Équipements

Alors que les équipements des gardes champêtres n'étaient pas réglementés au niveau national et laissés à la discrétion de leur autorité d'emploi, l'article L. 522-5 du CSI issu de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit désormais : « *La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une **identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion** avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service* ».

La tenue d'uniforme et le véhicule de service

Selon l'article R. 522-1 du CSI, les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits les mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 janvier 1937 invitait les maires à veiller attentivement à la tenue des gardes champêtres et à exiger de ceux-ci qu'ils portent constamment et de façon apparente les attributs de leurs fonctions, les enjoignant à favoriser le port d'un uniforme.

Les tenues des gardes champêtres doivent ainsi permettre leur identification auprès du public, et être distinctes de celles des agents de police municipale, réglementées par les articles D. 511-6 à 8 du CSI.

Il en est de même pour les véhicules de service qui doivent se distinguer de ceux des agents de police municipale encadrés par les articles D. 511-9 et 10 du CSI.

La carte professionnelle

La circulaire n°86-98 du 10 mars 1986 « Police rurale : carte professionnelle de garde champêtre » expose les modalités de délivrance du document et les conditions de restitutions de la carte dans les cas de révocation et de cessation définitive des fonctions de garde champêtre.

La carte professionnelle doit permettre d'identifier le garde champêtre et sa commune de rattachement. A ce titre, il est recommandé que le document comporte outre une photographie de l'agent, les mentions suivantes : « République française », le nom de la commune, le nom du département, la fonction exercée de garde champêtre, le grade, l'identité du titulaire, nom, prénom(s), date et lieu de naissance.

Une fois la **carte professionnelle** du garde champêtre établie par le maire, celui-ci **l'adresse au procureur de la République pour visa**. Le procureur de la République la communique en retour à la mairie pour remise à l'intéressé.

L'armement

En vertu de l'article R. 522-1 du CSI, les gardes champêtres **peuvent être armés** dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 du même code.

L'autorisation de port d'arme de catégorie B⁸ ne peut être délivrée qu'aux gardes champêtres ayant suivi avec succès une **formation préalable** à l'armement attestée par le CNFPT, dont les modalités sont prévues par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ils sont en outre astreints à une obligation de **formation périodique** d'entraînement au maniement de l'arme⁹.

Le port de caméras individuelles à titre expérimental

L'article 46 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a introduit la **possibilité, à titre expérimental, pour les gardes champêtres d'être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à procéder** en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, **à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les modalités d'application de cet article devront être précisées par décret en Conseil d'État.

Missions

Missions de police administrative

L'exécution des mesures de police administrative peut être confiée à des agents communaux. Ainsi, les maires peuvent s'appuyer sur les agents de police municipale et les gardes champêtres pour s'assurer du respect des mesures de police prescrites, notamment sur des objets particuliers (police des funérailles et des cimetières, police de la circulation et du stationnement, police des immeubles menaçant ruine, police des animaux dangereux et errants, police des débits de boissons, police des chemins ruraux, etc.). Il peut en outre leur être confié des missions de surveillance générale.

Missions de police judiciaire

La double qualité des gardes champêtres

Les missions effectuées par les gardes champêtres tant au titre de la police rurale que de la police municipale ou des polices spéciales constituent des missions de police judiciaire soumises au contrôle du juge judiciaire lorsqu'ils recherchent les auteurs d'une infraction déterminée ou en constatent la commission.

L'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les missions des gardes champêtres et les conditions dans lesquelles ils peuvent être recrutés sont définies par les dispositions du titre II du livre V de la sécurité intérieure* ».

Ainsi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 522-3 du CSI, ils agissent en principe sur le fondement de l'article 15 3° du code de procédure pénale en qualité de « **fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire** ». Ils relèvent à ce titre de l'article 28 du CPP.

Pour l'exercice des attributions visées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du CSI¹⁰ en revanche, ils agissent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 522-3 de ce code, en qualité qu'**agents de police judiciaire adjoints (APJA)** sur le fondement de l'article 21 3° du CPP.

A ce titre, ils ont notamment pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ ; de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Une compétence matérielle limitée

Les gardes champêtres sont habilités à rechercher et constater :

En leur qualité d'APJA au sens des dispositions de l'article 21 3° du CPP :

- **Les contraventions au code pénal** : conformément à l'article R. 15-33-29-3 CPP, ils peuvent constater les contraventions prévues par le code pénal lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête :

- Divagation d'animaux dangereux (article R. 622-2 du code pénal) ;
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (article R. 623-2) ;
- Excitation d'animaux dangereux, (article R. 623-3) ;
- Menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune (articles R. 631-1 et R. 634-1) ;
- Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (articles R. 632-1 et R. 635-8) ;
- Destructures, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune (article R. 635-1) ;
- Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal (articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1) ;

- **Les contraventions aux arrêtés de police du maire** (articles L. 521-1 du CSI et R. 15-33-29-3 du CPP par référence à l'article R. 610-5 du code pénal) ;

- **Les contraventions au code de la route** : conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du CSI et de l'article R. 15-33-29-3 du CPP, ils sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. L'article R. 130-3 du code de la route prévoit à ce titre qu'ils peuvent constater les infractions commises à l'intérieur du territoire communal et sur des voies autres que les autoroutes :

- Les contraventions de police prévues aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal lorsqu'il s'agit de contraventions se rapportant à la circulation routière ;
- Les contraventions aux dispositions du code de la route à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1 (conduite sous l'empire d'un état alcoolique), R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51 et R. 412-52 ;

Les gardes champêtres sont ainsi autorisés à verbaliser des contraventions relativement fréquentes telles que le non-respect des sens interdits, les excès de vitesse, l'absence de port de la ceinture de sécurité, la conduite de deux roues motorisés sans port d'un casque homologué.

- **Les infractions au code de la santé publique** : conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-29-3 *in fine* du CPP, ils sont habilités à constater les infractions en matière de tabagisme (article L. 3515-2).

En leur qualité de fonctionnaire auquel sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire au sens des dispositions de l'article 15 3° du CPP :

- Les **infractions forestières** telles que définies par l'article L. 161-1 du code forestier (art. L. 161-4) ;

- Les **infractions à la législation sur les chiens dangereux** en application de l'article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- **Les infractions au code de l'environnement** (ils relèvent alors de l'article L. 172-1 ¹¹ du code de l'environnement) :

- Eau et milieux aquatiques (article L. 216-3, décret n°2007-390 du 20 mars 2007) ;
- Atteintes générales aux milieux physiques (art. L. 231-5) ;
- Réserves naturelles (article L. 332-20) ;
- Protection du patrimoine naturel (article L. 415-1) ;
- Chasse (article L. 428-20) ;
- Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (article L. 437-1) ;

- Parcs nationaux (article L. 331-20) ;
- Publicités (article L. 581-40) ;
- Déchets (article L. 541-44) ;
- Accès aux espaces naturels (article L. 362-5)
- Bruits de voisinage (article R. 571-92 par renvoi au code de la santé publique).

- **Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier** (article L. 116-2 du code de la voirie routière) ;

- **Les infractions au code de la santé publique** : ils sont habilités à constater les infractions aux règlements sanitaires (article L. 1312-1 par renvoi au code de la route) et de bruits de voisinage (article R. 1337-10-2) ;

- **Les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés** dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés (article 24 du CPP).

Moyens juridiques et techniques

Pour remplir les missions qui leur sont attribuées en matière de police municipale, de police rurale et de polices spéciales, les gardes champêtres disposent de plusieurs moyens, notamment du droit de dresser des procès-verbaux.

La constatation des infractions

Le relevé d'identité

En vertu de l'article L. 522-4 du CSI, les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du CPP, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils sont habilités à verbaliser.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le garde champêtre doit en rendre compte immédiatement à un officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant la durée nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, le garde champêtre ne peut retenir le contrevenant.

Le relevé d'identité permet de demander au contrevenant de présenter un document établissant son identité, dont les mentions sont relevées afin d'établir le procès-verbal. En revanche, ils n'ont pas compétence pour procéder à des contrôles d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du CPP.

Le recueil des déclarations

Aux termes de l'article 21 du CPP, en leur qualité d'APJA, les gardes champêtres qui constatent des infractions par procès-verbal peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Comme le précise la dépêche du 31 janvier 2007 à l'égard des agents de police municipale, également APJA, il s'agit d'un simple recueil des éventuelles observations du contrevenant à l'exclusion de tout interrogatoire (effectué par le seul OPJ), questions ou demande de précisions ou compléments.

Qu'il soit effectué dans le procès-verbal de constatation de l'infraction ou d'un procès-verbal distinct, le recueil de déclarations est effectué selon les formes exigées par le code de procédure pénale pour l'élaboration d'un procès-verbal¹².

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique et de l'usage de produits stupéfiants

En cas de suspicion d'infraction au code de la route ou d'accident de la circulation, l'article L. 521-1 du CSI prévoit expressément que les gardes champêtres sont habilités, pour la verbalisation des contraventions au code de la route qu'ils sont autorisés à constater, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'OPJ, à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 du même code¹³.

Cet article prévoit qu'il doit rendre compte à tout OPJ territorialement compétent de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage. Il doit alors se conformer aux instructions transmises par l'OPJ qui peut notamment lui ordonner de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, l'article L. 521-1 du CSI fait référence aux dispositions de l'article L. 235-2 alinéas 1 et 2 du code de la route qui leur permet également de procéder à des épreuves de dépistage en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants¹⁴.

Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Pour l'ensemble de ces contrôles, les termes « *sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire* » s'entendent des OPJ de la police et de la gendarmerie nationales (Crim, 8 septembre 2015, n°14-85.562).

En tout état de cause, il s'agit d'épreuves de dépistages faisant suite à la commission d'une infraction et en aucun cas de contrôles préventifs.

L'immobilisation des véhicules

Depuis la loi du 15 octobre 2002, l'article R. 325-3 du code de la route prévoit que les gardes champêtres peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, « *lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le présent code* ».

Il s'agit d'une immobilisation administrative qui impose au conducteur ou au propriétaire du véhicule de maintenir le véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur ou lorsqu'il refuse de déplacer son véhicule, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen technique. Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur (art. R. 325-2 du code de la route).

L'accès aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire

Au même titre que les agents de police municipale, les gardes champêtres¹⁵ bénéficient d'un accès direct au **système national des permis de conduire (SNPC)** aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater (art. L. 225-5, I-5° bis et R. 225-5, 2° du code de la route). En dehors de cette finalité, ils ne disposent que d'un accès indirect aux données du fichier, qui doit s'exercer à raison de leurs attributions et du besoin d'en connaître et par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents (art. R. 225-5, II-3°-c du code de la route).

De la même manière, les gardes champêtres¹⁵ peuvent accéder directement au **système d'immatriculation des véhicules (SIV)**, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route et aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets qu'ils sont habilités à constater (art. L. 330-2, I-4° bis et R. 330-2, I-4° du code de la route).

L'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019 relative à la consultation par les APJA et les gardes champêtres des informations issues des applications SIV et SNPC précise le cadre de cet accès, ses modalités techniques, les données visées ainsi que le processus d'habilitation.

Les prérogatives issues du code de l'environnement

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 172-4 du code de l'environnement :

« *Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les **autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales** du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. **Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.*** »

Ainsi, lorsqu'ils recherchent et constatent les infractions au code de l'environnement, les gardes champêtres agissent en qualité de **fonctionnaires auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire** au sens des dispositions de l'article 15 3° du CPP.

Ils exercent en ce cas l'ensemble des prérogatives prévues aux articles L. 172-5 à L. 172-16 du code de l'environnement. Ils peuvent ainsi notamment accéder à des locaux clos (L. 172-5), effectuer des auditions libres (L. 172-8), effectuer des saisies de documents, objets ou véhicules (L. 172-11 1^{er} alinéa et L. 172-12) et procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP (L. 172-11 dernier alinéa).

La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 172-4 du code de l’environnement¹⁶ permet désormais aux fonctionnaires et agents publics habilités au titre des polices spéciales du code de l'environnement dont font partie les gardes champêtres de recourir aux prérogatives précitées lorsqu’ils recherchent et constatent **des infractions définies par d’autres dispositions législatives que celles du code de l’environnement**¹⁷ (dans la limite de leur compétence matérielle décrite *supra*).

Tableau récapitulatif des compétences des gardes champêtres - Constataction des infractions

Télécharger en PDF

Matière	Texte	Disposition
Arrêtés municipaux	Code de la sécurité intérieure	Art. L.521-1 alinéa 2 et 3 : Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions
Police rurale	Code de la sécurité intérieure	Art. L.521-1 alinéa 1^{er} : Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes.
	Code de procédure pénale	Art. 22 : [...] Les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code forestier.
		Art. 23 : Les personnes mentionnées à l'article 22 peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les OPJ afin de leur prêter assistance.
		Art. 24 (loi du 13 octobre 2014) : Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du code de l'environnement.
Infractions forestières	Code forestier	Art. L. 161-4 : Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire [...] 3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale.
Contraventions au code pénal	Code de procédure pénale	Article R.15-33-29-3 : Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes : 1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du code pénal ; 2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ; 3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ; 4° Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ; 5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du même code ; 6° Destructions, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ; 7° Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code. Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des [...] gardes champêtres [...], les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.
Circulation et stationnement	Code de la route	Art. L. 130-4 : Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières [...] 2° Les gardes champêtres des communes ;
		Art. R. 130-3 : Les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal si elles sont commises à l'intérieur du territoire communal et sur des voies autres que les autoroutes : a) Les contraventions de police prévues aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal lorsqu'il s'agit de contraventions se rapportant à la circulation routière ; b) Les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51 et R. 412-52. à Les gardes champêtres peuvent verbaliser les contraventions les plus fréquentes : non-respect des sens interdits, stops et feux tricolores, excès de vitesse, conduite de deux-roues motorisés sans port de casque homologué, absence du port de la ceinture de sécurité notamment.
Conservation du domaine routier	Code de la voirie routière	Art. L. 116-2 : Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions : 1° Sur les voies de toutes catégories [...] les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ; [...]
Règlements sanitaires	Code de la santé publique Par renvoi au code de la route	Art. 1312-1 : Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Lutte contre le tabagisme	Code de la santé publique	Art. L. 3515-2 : [...] les gardes champêtres [...] peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux articles L. 3512-8, L. 3512-12, L. 3513-5 et L. 3513-6 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal [...] et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.
Ivresse publique	Code de la santé publique	Art. L. 3341-1 : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.
Parcs nationaux	Code de l'environnement	Art. L. 331-20 : Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater les infractions spécialement définies pour la protection des parc nationaux
Réserves naturelles	Code de l'environnement	Art. L. 332-20 : II. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les agents des réserves naturelles, sont habilités à constater sur le territoire des réserves naturelles les infractions mentionnées au I [...] 4° Les gardes champêtres ;
Accès aux espaces naturels	Code de l'environnement	Art. 362-5 : Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés au 1° du II de l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre ou prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales [...] 3° Les gardes champêtres ;
Protection du patrimoine naturel	Code de l'environnement	Art. L. 415-1 : I- Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application [...] 3° Les gardes champêtres.
Chasse	Code de l'environnement	Art. L. 428-20 : Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application [...] 4° Les gardes champêtres ;
Pêche	Code de l'environnement	Art. L. 437-1 : I. Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application [...] 4° Les gardes champêtres.
Eau et des milieux aquatiques	Code de l'environnement Article 1 ^{er} du décret n°2007-390 du 20 mars 2007	Art. L. 216-3 : Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application [...] 6° Les gardes champêtres ;
Atteintes générales aux milieux physiques	Code de l'environnement	Art. L. 231-5 : Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre [...] 7° Les gardes champêtres.
Déchets	Code de l'environnement	Art. L. 541-44 : Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application [...] 5° bis Les gardes champêtres ;
Bruits de voisinage	Code de procédure pénale	Art. R. 15-33-29-3 (2°) : Les gardes champêtres sont compétents pour constater l'infraction par procès-verbal de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du code pénal, dès lors qu'elle ne nécessite pas d'acte d'enquête de leur part.
	Code de l'environnement Par renvoi au code de la santé publique	Art. L. 571-18 : II. En outre, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.
Publicités	Code de l'environnement Par renvoi au code de la voirie routière	Art. L. 581-40 : I. – Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire [...] 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière.
Animaux dangereux	Code rural et de la pêche maritime	Art. L. 215-3-1 : Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application.
Police des tabacs	Livre des procédures fiscales	Art. L. 220 : Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les tabacs peuvent être établis par [...] les gardes champêtres [...].
Police des alcools, alambics et boissons	Livre des procédures fiscales	Art. L. 221 : Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les alcools, alambics et boissons, peuvent être établis par les personnes mentionnées par l'article L.220 [...].

Police de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	Art. L.480-1 : Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public [...].
-----------------------	---------------------	--

Notes

1. Lois du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2. Dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

3. Les épreuves d'admissibilité du concours de recrutement des gardes champêtres comprennent : - La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée: une heure trente; coefficient 3); - La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée: une heure; coefficient 2). Les épreuves d'admission du concours comprennent: - Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée: vingt minutes; coefficient 2); - Des épreuves physiques (coefficient 2): - une épreuve de course à pied; - une épreuve de natation.

4. « *Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence d'une autre juridiction, le tribunal judiciaire peut recevoir le serment de toute personne dont l'assermentation est exigée par des textes particuliers. Les prestations de serment sont reçues à l'audience d'une des chambres du tribunal judiciaire* ».

5. Une convention de mise à disposition doit en ce cas être rédigée par les communes et transmise à l'autorité préfectorale.

6. En ce cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

7. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale
8. La loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 6 septembre 2013, prévoit en effet 4 catégories d'armes : - Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, qui comprend : - A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ; - A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ; - **Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention** ; - Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ; - Catégorie D : armes et matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont libres.

9. Article 13 III du décret du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

10. Pour la constatation des contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (article R. 15-33-29-3 du CPP) qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

11. « *Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux* ».

12. Il doit donc comporter la date de la rédaction du PV, les circonstances de temps et de lieu de l'intervention, notamment l'heure de début et de fin des opérations, l'indication du nom, du prénom, de la qualité et de la résidence de l'auteur, l'indication de l'identité et de l'adresse du contrevenant, la signature de l'agent rédacteur et du contrevenant dont les observations, précédées de la mention « *dont procès-verbal que Monsieur ou Madame X (contrevenant) signe avec nous après lecture faite* », auront été recueillies à chaque feuillet du PV, et la date de transmission du PV au procureur de la République.

13. Contrôles obligatoires lorsque la peine complémentaire de suspension du permis de conduire est encourue et en cas d'accident de la circulation impliquant un dommage corporel et contrôles facultatifs en cas d'infraction au code de la route et d'accident quelconque de la circulation.
14. Contrôles obligatoires en cas d'accident mortel ou corporel de la circulation et contrôles facultatifs en cas d'infraction au code de la route, d'accident matériel de la circulation ou s'il existe des raisons plausibles de soupçonner un usage de produits stupéfiants.
15. Individuellement désignés et habilités par le préfet sur proposition du maire de la commune.
16. Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.
17. Ces prérogatives ne trouvent néanmoins pas à s'appliquer pour les contraventions qui relèvent de leur compétence, l'article L. 172-4 du code de l'environnement ne visant que les dispositions législatives

La dernière modification à cette page a été faite le 28 février 2023 à 11:54.